



LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Original : Français

Référence : DO/2011/015/DAB/AC

Le : 28 novembre 2011

**Composée comme suit : Madame Aïcha CONDE, Présidente
Madame Marie Pierre POULAIN, membre permanent
Monsieur Mbuy-Mbiye Tanayi, membre ad hoc**

Affaire : Le Greffier c/ Monsieur Joseph KETA

Version Public Expurgée
Décision du Comité de discipline

Conseil de Monsieur Joseph KETA
Jean-Louis GILISSEN

Le Commissaire :
Monsieur Nigel Hampton

Le Comité de discipline de la Cour Pénale Internationale (le Comité) rend la présente décision dans l'affaire *le Greffier c/ Monsieur Joseph KETA*, suite à la plainte déposée le 29 mars 2010, par La Chambre de Première instance I.

Par décision du 29 Mars 2010, la Chambre de première instance I (la Chambre), de la Cour Pénale Internationale a considéré qu'il existait des indices sérieux tendant à établir que Maître Joseph KETA aurait enfreint l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu en tant que Conseil des victimes, en permettant à des personnes non autorisées de consulter du 30 Novembre au 12 Décembre 2009, des documents sensibles et confidentiels. En conséquence, la Chambre a estimé nécessaire de porter l'affaire devant le Greffier, en vertu des articles 8, 31 et 34-1-a du Code de conduite professionnelle des Conseils (le Code de conduite).

C'est dans ces conditions que la Chambre a soumis au Greffe une plainte concernant l'éventuel manquement commis par Maître Joseph KETA aux obligations qui lui incombent en matière de confidentialité. Saisi de la plainte par le Greffe, Monsieur le Commissaire a entamé des enquêtes sur le fondement de l'article 33-1 du Code de conduite avant de rédiger un rapport qu'il a soumis le 25 Octobre 2010, au Comité de Discipline en application de l'article 39 du même code.

Le Comité de discipline a, après avoir assuré le respect du principe du contradictoire, fixé son audience disciplinaire au 13 mai 2011, en y convoquant Maître Joseph KETA et son Conseil, par citation en date du 15 mars 2011.

Par mémoire notifié le 13 avril 2011, Maître KETA a demandé au Comité de discipline de bien vouloir :

- Constater que Monsieur le Commissaire s'était saisi de faits plus larges que ceux qui ont été expressément visés par la Chambre de Première Instance I dans sa décision prononcée le 29 mars 2010, faits dont il a été saisi par Madame le Greffier de la Cour.
- Constater qu'en agissant de la sorte, Monsieur le Commissaire a outrepassé tant ses compétences que sa saisine.
- Dire que l'enquête réalisée par Monsieur le Commissaire et le rapport qu'il a rédigé sont atteints de cause d'irrégularité et qu'en conséquence les droits de la défense du concluant et l'équité de la procédure ont été violés.
- Constater que les atteintes aux droits de la défense de Maître KETA et la violation de l'équité de la procédure présentent une nature de gravité telle que ces atteintes et violations apparaissent irrémédiables.

- Si au contraire, le Comité de discipline devait considérer que ces atteintes et violations pouvaient être compensées et faire l'objet d'une réparation permettant de sauvegarder pour la suite de la procédure de manière suffisante les droits de la défense du concluant et de l'équité de la procédure, définir lesdites réparations.
- Dans cette hypothèse, prendre acte de ce que la défense de Maître Joseph KETA entend, avant toute analyse au fond portant sur les faits commis par Maître Joseph KETA durant la période de juin 2009 au mois de janvier 2010, faire procéder à un ensemble d'auditions et déposer différents documents en ce que ceux-ci sont considérés par elle comme nécessaires à l'utilité et l'effectivité de sa défense.

Par décision en date du 13 mai 2011, le Comité de discipline a rejeté l'exception d'incompétence et invité Maître KETA à conclure au fond.

C'est dans ces conditions que le Comité de discipline a, convoqué Maître Joseph KETA à une audience disciplinaire devant se tenir le 3 octobre 2011. En raison de l'indisponibilité de l'un des membres du Comité de discipline, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2011.

En date du 12 septembre 2011, Maître KETA a sollicité du Comité de discipline l'audition de Madame Gaëlle CARAYON [REDACTED]

Concernant Madame Gaëlle CARAYON, la défense de Maître KETA indiquait qu'elle souhaitait que dans le cadre de son audition, celle-ci explique les conditions dans lesquelles elle a pu accéder au programme CITRIX et précise la ou les périodes durant lesquelles elle a pu disposer d'un accès à ce programme.

Concernant [REDACTED], la défense de Maître KETA indiquait il s'agit d'obtenir de ce dernier toutes les informations techniques permettant de comprendre les tenants et aboutissants de cette affaire.

Monsieur Nigel HAMPTON en sa qualité de Commissaire ne pouvant se rendre disponible pour l'audience du 18 octobre 2011 a, afin de ne pas retarder plus avant l'examen du dossier, adressé un mémorandum au Comité en date du 25 septembre 2011, en réponse aux observations présentées par Maître KETA.

Aux termes de ce mémorandum, il indique que selon lui, trois solutions s'offrent au Comité de discipline :

Premièrement, si le Comité estime, au vu des éléments évoqués dans les observations présentées au nom de Maître KETA, qu'une de ces personnes ou les deux devraient être convoquées et entendues, il pourrait envisager, de leur adresser des convocations

afin de les entendre lors de sa prochaine audition, lors de laquelle il devrait statuer au fond sur cette procédure disciplinaire.

Deuxièmement, le Comité pourrait estimer, au vu de ces mêmes éléments, que ces deux personnes ne devraient pas être convoquées et entendues, mais souhaiter tenir compte du fait qu'elles ont été interrogées par le Conseil de Maître KETA qui a ensuite fourni au Comité des informations supplémentaires pour l'aider à décider en connaissance de cause s'il « juge utile » de les convoquer et de les entendre pour établir la vérité. Dans ce cas, le Comité devrait donner les instructions nécessaires, accompagnées d'un échéancier auquel Maître KETA devrait se conformer.

Troisièmement, si le Comité estime, au vu de l'ensemble des éléments soumis, et notamment des observations présentées récemment au nom de Maître KETA, que l'audition au fond devrait se tenir, il devrait alors :

- a) soit trancher la question sur la base des documents et faits dont il dispose jusqu'à présent (article 41 et 42), ce qui serait opportun, selon moi ;
- b) soit fixer une nouvelle date pour l'audition au fond et donner les instructions nécessaires et un échéancier auquel Maître KETA devrait se confronter.

Le Comité de discipline, après en avoir délibéré rend la décision ci après :

Monsieur le Commissaire relève dans son mémorandum, que Maître KETA n'a pas jugé utile de fournir au Comité une déclaration écrite émanant des personnes qu'il souhaite faire citer, afin de lui permettre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de décider s'il y a lieu ou non de faire droit à la demande d'audition.

Maître GILISSEN a répondu oralement sur ce point lors de l'audience. Il précise que la procédure devant le Comité n'est pas encore arrêtée sur ce point. Qu'il a fait le choix qui lui apparaissait répondre à son éthique professionnelle qui est qu'on ne contacte pas les témoins, et qu'on n'organise pas avec les témoins des rencontres pour obtenir des déclarations de leur part. Il indique que selon lui l'audition des témoins constitue une prérogative du comité de discipline.

Le Comité de discipline rappelle qu'il n'est lié par aucune règle de droit interne et qu'il doit tenir compte des différents systèmes juridiques applicables, pourvu que ceux-ci respectent les principes généraux du droit, le caractère équitable de l'instruction de la cause ainsi que les droits de la défense.

Parmi les principes généraux du droit, figure le droit pour toute personne contre laquelle des accusations sont portées à un procès équitable dont le droit de faire citer les témoins peut être compris comme une des composantes.

Aux termes de l'article 39, alinéa 7 du Code de conduite professionnelle des Conseils, le Comité de discipline peut convoquer et entendre toute personne, s'il le juge utile à l'établissement de la vérité.

Pour sa part, l'article 15 alinéa 7 du Règlement intérieur du Comité de discipline, édicte qu'à tout moment durant l'audition, le Comité de discipline peut décider, après avoir entendu le Commissaire et le l'avocat poursuivi comparissant lui-même ou son représentant :

- de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, notamment pour entendre des témoins ;
- de demander des informations écrites ou orales complémentaires à toute personne ou à tout organe de la Cour susceptible de l'aider à établir la vérité.

En vertu de ces principes, le Comité décide de faire droit à la demande d'audition de Madame Gaëlle CARAYON et de [REDACTED]

La date de l'audience d'audition de ces témoins leur sera notifiée ultérieurement par voie de citation ainsi qu'au Commissaire et à Maître KETA et à son conseil.

Par ailleurs, dans son mémoire du 12 septembre 2011, Maître KETA demande à ce qu'il lui soit donné acte qu'il entend en l'état dans un souci de diligence et d'économie de moyens, limiter sa demande d'audition aux deux seuls susdits témoins, mais qu'il se réserve au besoin, de postuler des auditions complémentaires si, d'une manière ou d'une autre, les informations obtenues via les deux personnes à entendre devaient s'avérer insuffisantes à comprendre l'ensemble des tenants et aboutissants de sa cause.

Maître KETA a rappelé ce point lors de l'audience du 18 octobre 2011.

Le Comité de discipline relève à ce sujet que Maître KETA est informé depuis mars 2010, des manquements qui lui sont reprochés par la Chambre de Première instance 1, et des conclusions du Commissaire, outre que les pièces de procédure lui ont été transmises ainsi qu'à son Conseil depuis plus d'un an.

Dès lors, il est censé connaître lui-même les tenants et les aboutissants de sa cause de manière à savoir le nombre de témoins nécessaires pour donner tout l'éclairage nécessaire à la cause qui l'intéresse sans amener le comité de discipline à multiplier indûment ses audiences.

De ce fait, le Comité enjoint à Maître KETA d'avoir à conclure au fond au plus tard le 6 janvier 2012, en lui rappelant l'engagement pris par lui par l'intermédiaire de son conseil quant à l'audition des témoins à la même audience que celle qui sera fixée pour l'examen de l'affaire au fond.

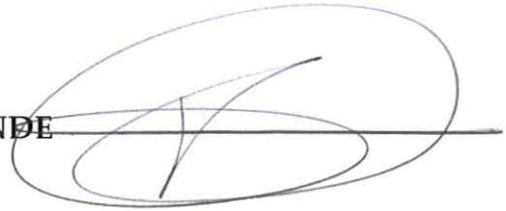
PAR CES MOTIFS

Le Comité Disciplinaire

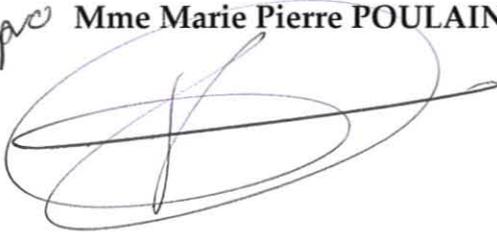
Statuant à la majorité,

- ordonne l'audition de Madame Gaëlle CARAYON et de [REDACTED];
- Dit que Madame Gaëlle CARAYON et [REDACTED] seront informés par voie de citation de la date de leur comparution devant le comité de discipline pour audition ;
- Enjoint à Maître Joseph KETA de faire valoir ses moyens de défense au fond au plus tard le 6 janvier 2012.

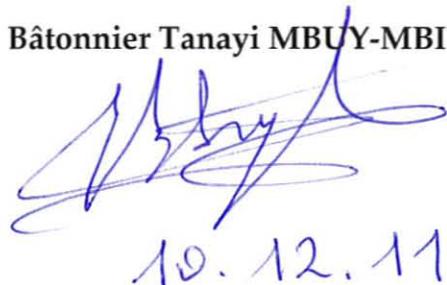
Mme Aïcha CONDE



pc Mme Marie Pierre POULAIN



Bâtonnier Tanayi MBUY-MBIYE



10.12.11

Je soussignée, Marie-Pierre Poulain,
membre du comité de discipline
de la Cour Pénale Internationale,
donne pouvoir à Mme Aïcha Gode,
Présidente, pour signer en
mon nom la décision du comité
prise après l'audience du 18 octobre
2011.

Fait à Laval sur Azay,
le 24 novembre 2011

